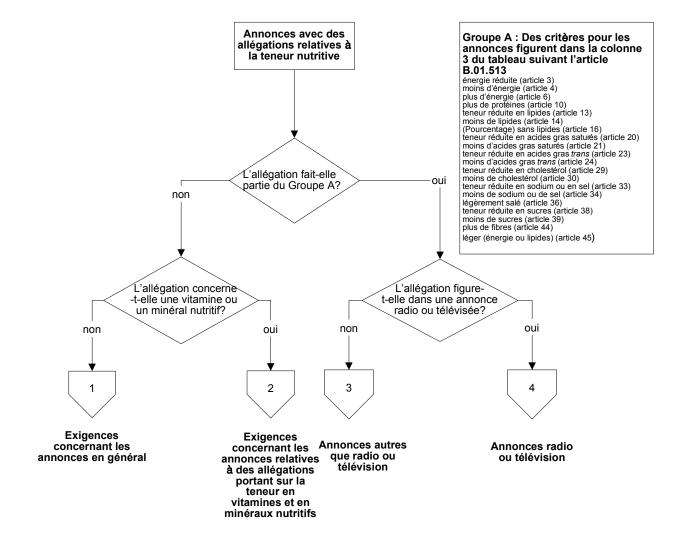
### Annexe 7-2

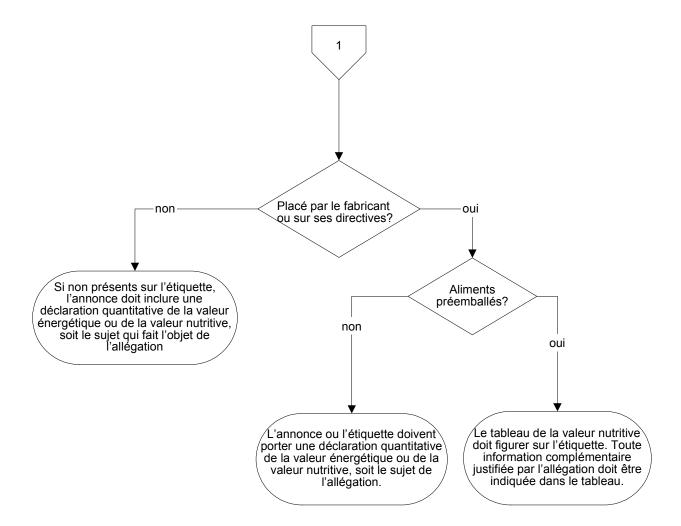
# Arbre de décision des exigences concernant les annonces

## Allégations relatives à la teneur nutritive

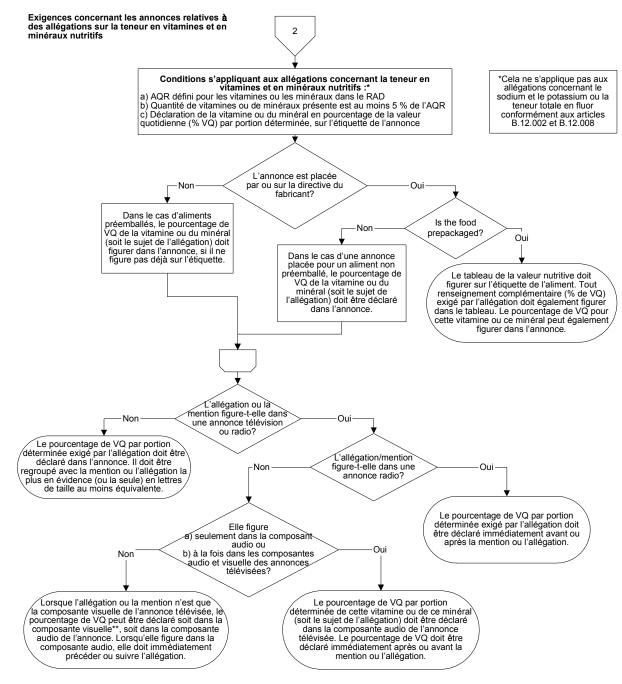


décembre 2003 7 - 71

# Exigences concernant les annonces en général



7 - 72 décembre 2003



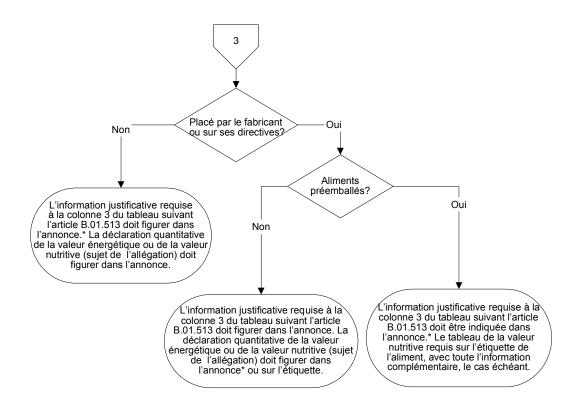
<sup>\*\*</sup>Lorsque le pourcentage de la valeur quotidienne est communiqué dans la composante visuelle d'une annonce télévisée, il doit apparaître

Simultanément et pour la meme durée que l'allégation ou la mention; et l'allégation ou la mention; et l'allégation ou à la mention; et il doit être adjacent à l'allégation ou à la mention, sans que du matériel imprimé, écrit ou graphique ne s'intercale, si elle n'est effectuée qu'à une seule reprise, ou à la mention ou l'allégation la plus en évidence, si elle dest effectuée à plusieurs reprises. Elle doit figurer dans des lettres de taille au moins équivalente à celle de l'allégation de la mention, si elle n'est présentée qu'une seule fois, ou de

l'annonce ou de l'allégation la plus en évidence, si elle est présentée à plusieurs reprises.

décembre 2003

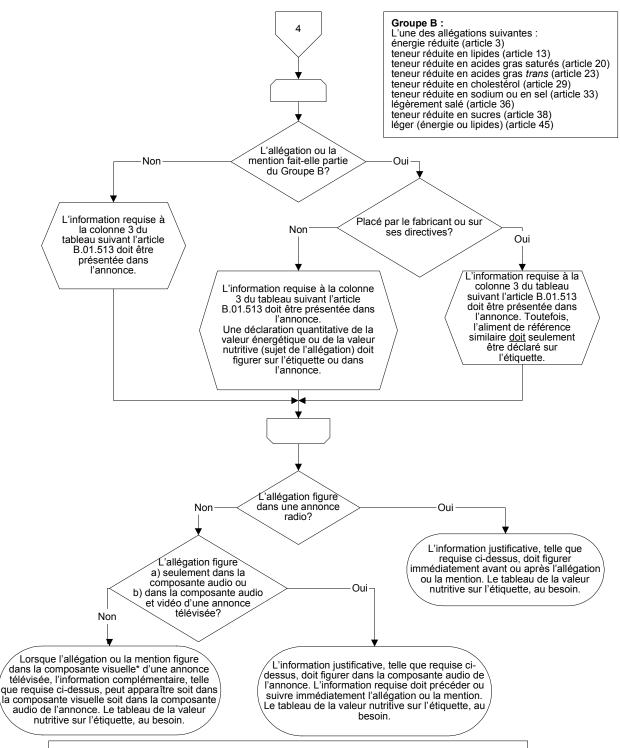
### Annonces autres qu'à la radio ou la télévision



\*L'information doit être présentée adjacente, sans que du matériel imprimé, écrit ou graphique ne s'intercale, à la mention ou à l'allégation, lorsqu'elle n'est présentée qu'une seule fois, ou à l'allégation ou la mention la plus en évidence. Elle doit figurer en lettres d'une taille au moins équivalente et aussi bien en vue que la mention ou l'allégation, si elle n'est présentée qu'à une seule reprise, ou de l'allégation ou de la mention la plus en évidence, si elle est présentée à plusieurs reprises.

7 - 74 décembre 2003

# Annonces radio et télévision



\*Lorsque de l'information justificative est communiquée dans la composante visuelle d'une annonce télévisée, elle doit figurer simultanément et durant le même temps que l'allégation ou l'annonce; et elle doit être adjacente, sans que du matériel imprimé, écrit ou graphique ne s'intercale, à l'allégation ou à la mention, si elle n'est présentée qu'une seule fois, ou à l'allégation ou la mention la plus en évidence si elle est présentée à plus d'une reprise.

décembre 2003 7 - 75